

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

AUDIENCE DU 12 MARS 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

JUGEMENT

PRESIDENT

N° 098/2019
DU 12/03/2019

Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta et Monsieur OUEDRAOGO Moussa, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

RG N° 252/2018
du 18/07/2018

MEMBRES

Avec l'assistance de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

Affaire :

GREFFIER

ALIOS FINANCE COTE
D'IVOIRE SA
C/
DERRA Kalga

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres : BAYILI Assèta
et OUEDRAOGO Moussa

Greffier : I. SANKARA

- **ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA**, avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à rue des carrossiers, zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée ALIOS FINANCE BURKINA FASO, sis à 1380, avenue de l'aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, représentée par son directeur général et pour laquelle domicile est élu en l'étude de **Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour**, avenue du Président BABANGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel :25 36 32 86/25 40 14 70, Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

DECISION :
(Voir dispositif)

DEMANDERESSE D'UNE PART

- **DERRA Kalga**, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « KALGA TRADE » Tel : 70 25 32 13/ 77 77 77 18, ayant pour conseil la **SCPA SISSILI Conseils, Avocats à Cour** ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 19 juillet 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état avant d'être reprogrammé à l'audience du 14 février 2019 à la fin de l'instruction ; A cette date, le dossier a été retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 ; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 29 juin 2018 ;
Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 21 janvier 2019 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Ouï les parties en leur demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier suscité, ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a assigné DERRA Kalga à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinquante millions six-cent quatre mille cent cinquante-huit (50.604.158) francs CFA au titre sa créance ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Et s'entendre, enfin, condamner aux dépens ;

I. En la forme

Attendu qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; Qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue

dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II- Au fond

A- Faits, Prétentions et Moyens des parties

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA explique qu'elle a concédé un prêt avec constitution de gage portant sur quatre (04) véhicules à DERRA Kalga; Qu'aux termes de leur contrat, le débiteur avait l'obligation de rembourser la créance en trente (30) échéances de deux millions cent trente-trois mille trois cent quatre six (2.133.386) francs CFA chacune et ce, après s'être préalablement libéré de la somme de trente-cinq millions sept-cent quatre-vingt-seize mille sept-cent quatre-vingt-onze (35.796.791) francs CFA; Que cependant, après quelques mois d'exécution normale du contrat, celui-ci a arrêté les règlements ; Que malgré toutes les démarches et relances, le débiteur ne veut pas se libérer de ses obligations contractuelles ; Qu'elle s'oppose, par ailleurs, au délai de grâce souhaité par le débiteur ; Que celui-ci est non seulement de mauvaise foi mais également qu'il n'apporte aucune preuve des difficultés financières alléguées ; Que c'est pourquoi, se fondant sur les articles 06 de leur convention, 1134 du code civil, elle souhaite la condamnation de DERRA Kalga au paiement de ses engagements contractuels ;

DERRA Kalga, par la plume de son conseil, explique qu'il a sollicité et obtenu de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA, par un contrat avec constitution de gage, un financement pour l'achat de deux (02) véhicules articulés composés chacun d'une semi-remorque à carrosserie et d'un tracteur routier ; Que cependant, à peine les véhicules ont été mis en circulation qu'ils se sont avérés être inadaptés à l'exploitation sollicitée par la clientèle, les plateaux ne pouvant charger tout type de marchandises ; Qu'il a alors entrepris de doter les véhicules de carrosseries adaptées auprès d'un

constructeur ghanéen courant le mois de mai 2017, d'où le ralentissement de ses activités ; Qu'il a bien expliqué cette situation à sa créancière et solliciter un réaménagement des périodicités et du montant des traites ; Que l'article 1184 du code civil dispose que la résolution d'un contrat doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ; Que la demanderesse n'ayant pas saisi le tribunal aux fins de résolution du contrat et de paiement, sa demande mérite rejet ; Que subsidiairement, il sollicite un délai de grâce de douze (12) mois pour s'acquitter de sa dette, après déduction des versements effectués, conformément aux dispositions de l'article 399 du code de procédure civile; Qu'enfin, et reconventionnellement, il sollicite la condamnation de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

B- Discussion

▪ Sur la créance principale

Attendu que ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA, par la plume de son conseil, réclame la condamnation de DERRA Kalga à lui payer la somme de cinquante millions six-cent quatre mille cent cinquante-huit (50.604.158) francs CFA, composé de frais d'impayés, de frais de poursuite et d'intérêts de retard ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; Qu'il ressort de cette disposition qu'un contrat valablement formé oblige les parties à exécuter leurs obligations respectives, à respecter consciencieusement ce qu'elles ont voulu par le contrat ;

Attendu que DERRA Kalga sollicite que la demanderesse soit déboutée de ses prétentions pour n'avoir pas obtenu au préalable la résolution judiciaire du contrat de prêt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la convention de crédit avec constitution de gage signée entre les parties le 16 mars 2017, « En cas d'inexécution de tout ou partie

d'une des clauses du présent contrat, ou à défaut de paiement d'une seule échéance à sa date initiale ou à sa date prorogée..... de même qu'en cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens, déconfiture de l'emprunteur, dissolution de société, mise en gérance, cession ou fermeture de fonds de commerce ou des locaux professionnels, tout ce qui restera dû par l'emprunteur deviendra immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou sommation quelconque... » ; Qu'il appert que la loi des parties a voulu déroger à l'article 1184 du code civil ; Que le défendeur est mal venu à invoquer les bénéfices de cette dispositions qui, du reste ne sont pas d'ordre public ; Attendu qu'il conteste également le quantum de la créance ;

Attendu qu'il ressort des écritures produites et des pièces jointes qu'à la suite de l'assignation en paiement du 29 juin 2018, DERRA Kalga a versé la somme de totale de quatre millions quatre cent mille (4.400.000) francs pour le remboursement partiel de sa dette ; Que cette somme viendra en déduction du montant principal réclamé par la demanderesse ;

Qu'il convient dès lors, le condamner à payer la somme de quarante-six millions deux cent-cent quatre mille cent cinquante-huit (46.204.158) francs CFA;

▪ **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA expose qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi engagé des frais ; qu'elle sollicite donc du Tribunal la condamnation DERRA Kalga à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la situation économique et financière de DERRA Kalga ne milite pas en faveur d'une condamnation supporter aux frais irrépétibles; Que ce chef de demande sera rejeté ;

▪ **Sur la demande de délai de grâce**

Attendu que DERRA Kalga a sollicité un délai de grâce de douze (12) mois pour s'acquitter de sa dette envers la créancière ; Qu'il évoque à l'appui de sa prétention, des difficultés financières dont il traverse ainsi que sa bonne foi ;

Attendu que 1244 du code civil permet au Juge d'accorder des termes et délais au débiteur pour le paiement de sa dette ; Que c'est du reste ce que prévoit l'article 399 du code de procédure civile qui dispose que « le Juge peut en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette... » ;

Attendu que le débiteur s'est acquitté d'une partie de sa dette en attestent les reçus de versements joints au dossier ; Qu'il a aussi entrepris de doter les véhicules de carrosseries adaptées auprès d'un constructeur ghanéen courant le mois de mai 2017, toute chose qui a provoqué le ralentissement de ses activités; Que la preuve de cette allégation est rapportée et non remis en cause; Qu'il remplit les conditions pour bénéficier de délai de paiement que le tribunal fixera à douze (12) mois ;

▪ **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que DERRA Kalga a perdu à la présente instance ; Qu'il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en son action et l'y dit partiellement fondée;

- Condamne, par conséquent, DERRA Kalga à lui payer la somme de quarante-six millions deux cent-cent quatre mille cent cinquante-huit (46.204.158) francs CFA représentant le reliquat de sa créance;
- Lui accorde un délai de douze (12) pour s'acquitter de sa dette ;
- Déboute la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA du surplus de ses réclamations ;
- Rejette la demande de frais exposés et non compris dans les dépens par elle formulée ;
- Condamne, DERRA Kalga, aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat

